**Résumé du projet de loi 7008**

Le projet de loi 7008 s’inscrit dans la stratégie gouvernementale en matière de l’encadrement de la prostitution au Luxembourg, présentée le 29 juin 2016. Il met en œuvre les mesures préconisées par le premier des cinq axes principaux du Plan d’action national « Prostitution » : renforcer le cadre législatif afin d’intensifier le cadre législatif de la lutte contre l’exploitation de la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains à des fins sexuelles.

Le projet de loi propose l’institutionnalisation de la « Plateforme Prostitution » comme Comité permanent. Ses missions consisteront à suivre le phénomène de la prostitution au Luxembourg et d’en analyser l’évolution et les conséquences. Il devra en outre suivre la mise en œuvre du PAN « *Prostitution* » Le Comité sera composé de représentants des instances publiques compétentes en matière de prostitution ainsi que de représentants du secteur social. Il travaillera en étroite collaboration avec le Comité de suivi de la lutte contre la traite des êtres humains.

Le projet de loi contient des mesures législatives préconisées par le Parquet Général, la Police Grand-Ducale et le Comité de suivi et de lutte contre la traite des êtres humains.

Ainsi, l’article 11, paragraphe 4 du Code de procédure pénale sera modifié afin de permettre aux officiers de police judiciaire, avec l’autorisation préalable du procureur d’Etat, d’entrer dans les lieux au sein desquels il existe des indices certains, précis et concordants faisant présumer que des actes de proxénétisme y sont commis. De plus, les officiers de police judiciaire pourront également, avec l’autorisation préalable du procureur d’Etat, entrer dans les hôtels, pensions, débit de boissons, club, cercle, dancing, lieu de spectacle et leurs annexes, ainsi que tout autre lieu ouvert au public ou utilisé par le public lorsqu’il est constaté que des personnes se livrant à la prostitution y sont reçues habituellement.

L’article 71-2 du Code pénal est complété d’un alinéa 3. Les victimes d’exploitation de la prostitution, de proxénétisme ainsi que de la traite des êtres humains ne sont pas pénalement responsables d’une infraction de racolage.

Il est créé une nouvelle infraction au Livre II, titre III, chapitre IV du Code pénal concernant les pratiques illicites eu égard aux documents de voyage ou d’identité. Ainsi, la confiscation, destruction etc. d’un document de voyage ou d’identité et la facilitation de l’usage frauduleux d’un tel document avec l’intention de commettre des infractions d’exploitation sexuelle, de proxénétisme, de traite des êtres humains ou de trafic illégal de migrants sera passible de peines de prison de trois à cinq ans et d’amendes à hauteur de 10.000 à 50.000 euros.

Finalement, le Code pénal est complété en son Livre II, titre VII par un chapitre VI-III concernant le recours à la prostitution. Ce nouveau chapitre entend introduire la pénalisation des clients d’un(e) prostitué(e) s’il s’avère qu’il s’agit d’une personne mineure, d’une personne particulièrement vulnérable ou d’une victime d’exploitation de la prostitution, du proxénétisme ou de la traite des êtres humains à des fins sexuelles. Ces infractions sont passibles d’une peine de prison d’un à cinq ans et d’une amende de 251 à 50.000 euros dans les deux premiers cas de figure (personne mineure ou particulièrement vulnérable) et d’une peine de prison de huit jours à six mois et d’une amende de 251 à 50.000 euros dans les autres cas.

L’action publique ne sera cependant pas exercée si les personnes ayant commis une de ces infractions acceptent de témoigner et révèlent aux autorités compétentes des faits qui sont en relation avec son propre recours à la prostitution d’autrui et susceptibles de constituer une infraction d’exploitation de la prostitution, de proxénétisme ou de traite des êtres humains.